



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 14 avril 2014
(OR. en)**

**7533/14
ADD 1**

**PV/CONS 15
ECOFIN 245**

PROJET DE PROCÈS-VERBAL

Objet: **3302^e session du Conseil de l'Union européenne(AFFAIRES
ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES), tenue à Bruxelles le 11 mars 2014**

POINTS EN DÉLIBÉRATION PUBLIQUE¹

Page

DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

POINTS "A" (doc. 7294/14 PTS A 20)

1. Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil relatif au Fonds européen pour la pêche en ce qui concerne certaines dispositions ayant trait à la gestion financière pour certains États membres qui connaissent ou risquent de connaître de graves difficultés quant à leur stabilité financière [première lecture] (AL)..... 4
2. Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant des orientations pour les réseaux transeuropéens dans le domaine des infrastructures de télécommunications et abrogeant la décision n° 1336/97/CE [première lecture] (AL + D)..... 4
3. Décision du Conseil modifiant la durée d'application de la décision 2009/831/CE..... 5
4. Décision du Conseil modifiant la décision 2004/162/CE en ce qui concerne son application à Mayotte à compter du 1^{er} janvier 2014 (AL)..... 5
5. Règlement du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) [première lecture] (AL + D) 5
6. Règlement du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument européen de voisinage [première lecture] (AL + D) 7
7. Règlement du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument de financement de la coopération au développement pour la période 2014-2020 [première lecture] (AL + D)..... 9
8. Règlement du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument de partenariat pour la coopération avec les pays tiers [première lecture] (AL + D)..... 11
9. Règlement du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument financier pour la démocratie et les droits de l'homme dans le monde [première lecture] (AL + D) 12

¹ Délibérations sur les actes législatifs de l'Union (article 16, paragraphe 8, du TUE), autres délibérations ouvertes au public et débats publics (article 8 du règlement intérieur du Conseil).

10.	Règlement du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument contribuant à la stabilité et à la paix [première lecture] (AL + D)	13
11.	Règlement du Parlement européen et du Conseil énonçant des règles et des modalités communes pour la mise en œuvre des instruments de l'Union pour le financement de l'action extérieure [première lecture] (AL + D)	14
12.	Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux monnayage (programme "Pericles 2020") et abrogeant les décisions 2001/923/CE, 2001/924/CE, 2006/75/CE, 2006/76/CE, 2006/849/CE et 2006/850/CE du Conseil [première lecture] (AL + D)[première lecture] (AL).....	15
13.	Règlement du Parlement européen et du Conseil portant établissement d'un troisième programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1350/2007/CE [première lecture] (AL + D).....	16

POINTS "B" (doc. 7292/14 OJ CONS 15 ECOFIN 221)

7.	Fiscalité des revenus de l'épargne.....	17
8.	Divers	17
9.	Mécanisme de résolution unique [première lecture]	17

*

* * *

DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

POINTS "A"

- 1. Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil relatif au Fonds européen pour la pêche en ce qui concerne certaines dispositions ayant trait à la gestion financière pour certains États membres qui connaissent ou risquent de connaître de graves difficultés quant à leur stabilité financière [première lecture] (AL)**

doc. PE-CONS 28/14 PECHE 49 CADREFIN 20 CODEC 292

Le Conseil a approuvé les amendements figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 43, paragraphe 2, du TFUE)

- 2. Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant des orientations pour les réseaux transeuropéens dans le domaine des infrastructures de télécommunications et abrogeant la décision n° 1336/97/CE [première lecture] (AL + D)**

doc. PE-CONS 116/13 TELECOM 311 AUDIO 115 CODEC 2614

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 172 du TFUE)

Déclaration de la Commission

"La Commission prend acte de l'accord conclu par les colégislateurs sur l'article 8, paragraphe 2, point e), du règlement. Toutefois, elle considère que cette disposition ne modifie en rien ses prérogatives ni l'exercice de ses compétences d'exécution conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission."

3. Décision du Conseil modifiant la durée d'application de la décision 2009/831/CE
doc. 6940/14 POSEIMA 2 REGIO 22 UD 51

Le Conseil a adopté la décision mentionnée ci-dessus. (Base juridique: article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne)

4. Décision du Conseil modifiant la décision 2004/162/CE en ce qui concerne son application à Mayotte à compter du 1^{er} janvier 2014 (AL)
doc. 6965/14 POSEIDOM 6 REGIO 23
+ COR 1 (sv)

Le Conseil a adopté la décision mentionnée ci-dessus. (Base juridique: article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne)

5. Règlement du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) [première lecture] (AL + D)
doc. PE-CONS 123/13 ELARG 159 PESC 1483 RELEX 1125 FIN 909
CADREFIN 350 COWEB 180 CODEC 2851
+ REV 2 (da,el,et,fr,lv,pl)

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'acte proposé modifié en conséquence, la délégation du Royaume-Uni votant contre. (Base juridique: article 212, paragraphe 2, du TFUE)

Déclaration de la Commission européenne **sur le dialogue stratégique avec le Parlement européen¹**

"Sur la base de l'article 14 du TUE, la Commission européenne engagera un dialogue stratégique avec le Parlement européen avant la programmation du règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) et, le cas échéant, après une première consultation des bénéficiaires concernés par ledit règlement. La Commission européenne présentera au Parlement européen les documents utiles disponibles relatifs à la programmation précisant les dotations indicatives prévues par pays/région et, à l'intérieur d'un pays ou d'une région, les priorités, les résultats escomptés et les dotations indicatives prévues par priorité pour les programmes géographiques, ainsi que le choix des modalités de l'aide*. La Commission européenne présentera au Parlement européen les documents utiles disponibles relatifs à la programmation précisant les priorités thématiques, les résultats escomptés, le choix des modalités de l'aide* et les dotations financières allouées à ces priorités telles que prévues dans les programmes thématiques. La Commission européenne tiendra compte de la position exprimée par le Parlement européen sur la question.

La Commission européenne engagera un dialogue stratégique avec le Parlement européen lors de la préparation de l'examen à mi-parcours et avant toute révision substantielle des documents de programmation au cours de la période de validité de ce règlement.

À la demande du Parlement européen, la Commission européenne précisera les points pour lesquels les observations du Parlement européen ont été prises en compte dans les documents de programmation et dans toute autre suite donnée au dialogue stratégique."

Déclaration commune du Parlement européen, du Conseil de l'Union européenne et de la Commission européenne **concernant le financement de programmes horizontaux pour les minorités**

"Le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne conviennent que l'article 2, paragraphe 1, point a), sous ii) du règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II)⁺ doit être interprété comme autorisant le financement de programmes visant à renforcer le respect et la protection des minorités, conformément aux critères de Copenhague, au même titre que dans le cadre du règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP)."

¹ La Commission européenne sera représentée par le commissaire compétent.

* Le cas échéant.

Déclaration de la Commission européenne

sur le recours aux actes d'exécution pour fixer les dispositions d'application de certaines règles dans le règlement n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage et dans le règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II)

"La Commission européenne considère que les règles de mise en œuvre des programmes de coopération transfrontière énoncées dans le règlement (UE) n° 236/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 énonçant des règles et des modalités communes pour la mise en œuvre des instruments de l'Union pour le financement de l'action extérieure ainsi que d'autres règles de mise en œuvre spécifiques plus détaillées figurant dans le règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage et dans le règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II), visent à compléter l'acte de base et devraient par conséquent constituer des actes délégués à adopter sur la base de l'article 290 du TFUE. La Commission européenne ne s'opposera pas à l'adoption du texte tel que convenu par les colégislateurs. Elle rappelle néanmoins que la question de la délimitation entre les articles 290 et 291 du TFUE est actuellement examinée par la Cour de justice dans le cadre de l'affaire "biocides"."

6. Règlement du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument européen de voisinage [première lecture] (AL + D)

doc. PE-CONS 126/13 COEST 391 COMAG 124 PESC 1487 RELEX 1131
FIN 913

CADREFIN 353 DEVGEN 321 CODEC 2867

+ COR 1 (bg,de,fi,fr,lv,pl,pt,sv)

+ REV 2 (el)

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'acte proposé modifié en conséquence, la délégation du Royaume-Uni votant contre. (Base juridique: article 209, paragraphe 1, et article 212, paragraphe 2, du TFUE)

Déclaration de la Commission européenne
sur le dialogue stratégique avec le Parlement européen¹

"Sur la base de l'article 14 du TUE, la Commission européenne engagera un dialogue stratégique avec le Parlement européen avant la programmation du règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage et, le cas échéant, après une première consultation des bénéficiaires concernés par ledit règlement. La Commission européenne présentera au Parlement européen les documents utiles disponibles relatifs à la programmation précisant les dotations indicatives prévues par pays/région et, à l'intérieur d'un pays ou d'une région, les priorités, les résultats escomptés et les dotations indicatives prévues par priorité pour les programmes géographiques, ainsi que le choix des modalités de l'aide*. La Commission européenne présentera au Parlement européen les documents utiles disponibles relatifs à la programmation précisant les priorités thématiques, les résultats escomptés, le choix des modalités de l'aide* et les dotations financières allouées à ces priorités telles que prévues dans les programmes thématiques. La Commission européenne tiendra compte de la position exprimée par le Parlement européen sur la question.

La Commission européenne engagera un dialogue stratégique avec le Parlement européen lors de la préparation de l'examen à mi-parcours et avant toute révision substantielle des documents de programmation au cours de la période de validité de ce règlement.

À la demande du Parlement européen, la Commission européenne précisera les points pour lesquels les observations du Parlement européen ont été prises en compte dans les documents de programmation et dans toute autre suite donnée au dialogue stratégique."

Déclaration de la Commission européenne
sur le recours aux actes d'exécution pour fixer les dispositions d'application de certaines règles dans le règlement n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage et dans le règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II)

"La Commission européenne considère que les règles de mise en œuvre des programmes de coopération transfrontière énoncées dans le règlement (UE) n° 236/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 énonçant des règles et des modalités communes pour la mise en œuvre des instruments de l'Union pour le financement de l'action extérieure ainsi que d'autres règles de mise en œuvre spécifiques plus détaillées figurant dans le règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage et dans le règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II), visent à compléter l'acte de base et devraient par conséquent constituer des actes délégués à adopter sur la base de l'article 290 du TFUE. La Commission européenne ne s'opposera pas à l'adoption du texte tel que convenu par les colégislateurs. Elle rappelle néanmoins que la question de la délimitation entre les articles 290 et 291 du TFUE est actuellement examinée par la Cour de justice dans le cadre de l'affaire "biocides"."

¹ La Commission européenne sera représentée par le commissaire compétent.

* Le cas échéant.

7. Règlement du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument de financement de la coopération au développement pour la période 2014-2020 [première lecture] (AL + D)

doc. PE-CONS 127/13 DEVGEN 322 ACP 198 RELEX 1133 FIN 915 NIS 79
PESC 1489 CADREFIN 354 COHOM 275 CODEC 2868
+ COR 1 (et)

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'acte proposé modifié en conséquence, la délégation du Royaume-Uni votant contre. (Base juridique: article 209, paragraphe 1, et article 212, paragraphe 2, du TFUE)

Déclaration de la Commission européenne
sur le dialogue stratégique avec le Parlement européen¹

"Sur la base de l'article 14 du TUE, la Commission européenne engagera un dialogue stratégique avec le Parlement européen avant la programmation du règlement (UE) n° 233/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de financement de la coopération au développement pour la période 2014-2020 et, le cas échéant, après une première consultation des bénéficiaires concernés par ledit règlement. La Commission européenne présentera au Parlement européen les documents utiles disponibles relatifs à la programmation précisant les dotations indicatives prévues par pays/région et, à l'intérieur d'un pays ou d'une région, les priorités, les résultats escomptés et les dotations indicatives prévues par priorité pour les programmes géographiques, ainsi que le choix des modalités de l'aide*. La Commission européenne présentera au Parlement européen les documents utiles disponibles relatifs à la programmation précisant les priorités thématiques, les résultats escomptés, le choix des modalités de l'aide* et les dotations financières allouées à ces priorités telles que prévues dans les programmes thématiques. La Commission européenne tiendra compte de la position exprimée par le Parlement européen sur la question.

La Commission européenne engagera un dialogue stratégique avec le Parlement européen lors de la préparation de l'examen à mi-parcours et avant toute révision substantielle des documents de programmation au cours de la période de validité de ce règlement.

À la demande du Parlement européen, la Commission européenne précisera les points pour lesquels les observations du Parlement européen ont été prises en compte dans les documents de programmation et dans toute autre suite donnée au dialogue stratégique."

¹ La Commission européenne sera représentée par le commissaire compétent.

* Le cas échéant.

Déclaration du Parlement européen, du Conseil de l'Union européenne et de la Commission européenne

sur l'article 5, paragraphe 2, point b), sous ii)

"En ce qui concerne l'application de l'article 5, paragraphe 2, point b), sous ii), du règlement n° 233/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de financement de la coopération au développement pour la période 2014-2020, au moment de l'entrée en vigueur de ce règlement, les pays partenaires suivants sont réputés éligibles à une coopération bilatérale, à titre exceptionnel, notamment dans la perspective de la suppression progressive des subventions au titre du développement: Cuba, Colombie, Équateur, Pérou et Afrique du Sud."

Déclaration de la Commission européenne

sur l'article 5, paragraphe 2, point b), sous ii)

"La Commission demandera l'avis du Parlement européen avant de modifier l'application de l'article 5, paragraphe 2, point b), sous ii), du règlement n° 233/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de financement de la coopération au développement pour la période 2014-2020."

Déclaration de la Commission européenne

sur la dotation destinée aux services de base

"Le règlement n° 233/2014 du Parlement européen et du Conseil du ... instituant un instrument de financement de la coopération au développement pour la période 2014-2020 devrait permettre à l'Union de contribuer à la réalisation de son engagement commun d'apporter un soutien permanent au développement humain afin d'améliorer le niveau de vie des populations conformément aux objectifs du Millénaire pour le développement. Au moins 20 % de l'aide allouée au titre de ce règlement sera affectée aux services sociaux de base, avec pour priorités la santé et l'éducation, ainsi qu'à l'enseignement secondaire, une certaine souplesse devant être de mise notamment en cas d'aide exceptionnelle. Les informations relatives au respect du contenu de la présente déclaration figureront dans le rapport annuel mentionné à l'article 13 du règlement n° 236/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 énonçant des règles et des modalités communes pour la mise en œuvre des instruments de l'Union pour le financement de l'action extérieure."

Déclaration de Malte

"Malte considère que l'instrument de la coopération au développement est un instrument important, qui est essentiel pour accroître l'efficacité de la coopération au développement de l'UE. La politique de développement de l'UE doit impérativement tenir compte de l'évolution que connaît le monde, de l'apparition de nouveaux donateurs et des nouveaux défis à relever dans la définition et la mise en œuvre de l'assistance. La promotion des droits de l'homme, de la démocratie et de la bonne gouvernance, de même qu'une croissance inclusive et durable, doivent rester au cœur de cette politique.

Dans ce contexte, Malte réaffirme sa position selon laquelle toute recommandation formulée par l'Union européenne, ou tout engagement pris par celle-ci, dans le cadre de l'assistance au développement ne doit en aucune manière créer, pour quelque partie que ce soit, l'obligation de considérer l'avortement comme un élément légitime de santé génésique ou comme un droit ou un produit en la matière."

8. Règlement du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument de partenariat pour la coopération avec les pays tiers [première lecture] (AL + D)

doc. PE-CONS 128/13 COASI 178 ASIE 55 DEVGEN 326 RELEX 1134
COMEM 277 COLAC 29 COEST 392 CADREFIN 355
CODEC 2869

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'acte proposé modifié en conséquence, la délégation du Royaume-Uni votant contre. (Base juridique: article 207, paragraphe 2, article 209, paragraphe 2, et article 212, paragraphe 2, du TFUE)

**Déclaration de la Commission européenne
sur le dialogue stratégique avec le Parlement européen¹**

"Sur la base de l'article 14 du TUE, la Commission européenne engagera un dialogue stratégique avec le Parlement européen avant la programmation du règlement (UE) n° 234/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de partenariat pour la coopération avec les pays tiers et, le cas échéant, après une première consultation des bénéficiaires concernés par ledit règlement. La Commission européenne présentera au Parlement européen les documents utiles disponibles relatifs à la programmation précisant les dotations indicatives prévues par pays/région et, à l'intérieur d'un pays ou d'une région, les priorités, les résultats escomptés et les dotations indicatives prévues par priorité pour les programmes géographiques, ainsi que le choix des modalités de l'aide*. La Commission européenne présentera au Parlement européen les documents utiles disponibles relatifs à la programmation précisant les priorités thématiques, les résultats escomptés, le choix des modalités de l'aide* et les dotations financières allouées à ces priorités telles que prévues dans les programmes thématiques. La Commission européenne tiendra compte de la position exprimée par le Parlement européen sur la question.

La Commission européenne engagera un dialogue stratégique avec le Parlement européen lors de la préparation de l'examen à mi-parcours et avant toute révision substantielle des documents de programmation au cours de la période de validité de ce règlement.

À la demande du Parlement européen, la Commission européenne précisera les points pour lesquels les observations du Parlement européen ont été prises en compte dans les documents de programmation et dans toute autre suite donnée au dialogue stratégique."

¹ La Commission européenne sera représentée par le commissaire compétent.

* Le cas échéant.

9. Règlement du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument financier pour la démocratie et les droits de l'homme dans le monde [première lecture] (AL + D)

doc. PE-CONS 129/13 COHOM 276 DEVGEN 324 PESC 1497 ACP 199
RELEX 1136 FIN 924 NIS 80 CADREFIN 361 CODEC 2877

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'acte proposé modifié en conséquence, la délégation du Royaume-Uni votant contre. (Base juridique: articles 209 et 212 du TFUE)

Déclaration de la Commission européenne sur le dialogue stratégique avec le Parlement européen¹

"Sur la base de l'article 14 du TUE, la Commission européenne engagera un dialogue stratégique avec le Parlement européen avant la programmation du règlement (UE) n° 235/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument financier pour la démocratie et les droits de l'homme dans le monde et, le cas échéant, après une première consultation des bénéficiaires concernés par ledit règlement. La Commission européenne présentera au Parlement européen les documents utiles disponibles relatifs à la programmation précisant les dotations indicatives prévues par pays/région et, à l'intérieur d'un pays ou d'une région, les priorités, les résultats escomptés et les dotations indicatives prévues par priorité pour les programmes géographiques, ainsi que le choix des modalités de l'aide*. La Commission européenne présentera au Parlement européen les documents utiles disponibles relatifs à la programmation précisant les priorités thématiques, les résultats escomptés, le choix des modalités de l'aide* et les dotations financières allouées à ces priorités telles que prévues dans les programmes thématiques. La Commission européenne tiendra compte de la position exprimée par le Parlement européen sur la question.

La Commission européenne engagera un dialogue stratégique avec le Parlement européen lors de la préparation de l'examen à mi-parcours et avant toute révision substantielle des documents de programmation au cours de la période de validité de ce règlement.

À la demande du Parlement européen, la Commission européenne précisera les points pour lesquels les observations du Parlement européen ont été prises en compte dans les documents de programmation et dans toute autre suite donnée au dialogue stratégique."

¹ La Commission européenne sera représentée par le commissaire compétent.

* Le cas échéant.

Déclaration commune du Parlement européen, du Conseil de l'Union européenne et de la Commission européenne
sur les missions d'observation électorale

"Le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne soulignent l'importance de la contribution des missions d'observation électorale de l'Union européenne (MOE UE) à la politique extérieure de l'Union en faveur de la démocratie dans les pays partenaires. Les MOE UE participent au renforcement de la transparence et de la confiance dans les processus électoraux. Elles permettent de porter un jugement fondé sur les élections ainsi que de fournir des recommandations en vue d'améliorer encore ces dernières dans le cadre de la coopération et du dialogue politique de l'UE avec les pays partenaires. À cet égard, le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne conviennent que, dans le cadre du règlement (UE) n° 235/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument financier pour la démocratie et les droits de l'homme dans le monde, une part pouvant aller jusqu'à 25 % du budget prévu pour la période 2014-2020 devrait être allouée au financement des MOE UE, en tenant compte des priorités fixées chaque année en matière d'élections."

10. Règlement du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument contribuant à la stabilité et à la paix [première lecture] (AL + D)

doc. PE-CONS 110/13 PESC 1291 RELEX 961 DEVGEN 269 FIN 680 ACP 164
CADREFIN 271 CODUN 54 CODEC 2382

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'acte proposé modifié en conséquence, la délégation du Royaume-Uni votant contre. (Base juridique: article 209, paragraphe 1, et article 212 du TFUE)

Déclaration de la Commission européenne
sur le dialogue stratégique avec le Parlement européen¹

"Sur la base de l'article 14 du TUE, la Commission européenne engagera un dialogue stratégique avec le Parlement européen avant la programmation du règlement (UE) n° 230/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument contribuant à la stabilité et à la paix et, le cas échéant, après une première consultation des bénéficiaires concernés par ledit règlement. La Commission européenne présentera au Parlement européen les documents utiles disponibles relatifs à la programmation précisant les dotations indicatives prévues par pays/région et, à l'intérieur d'un pays ou d'une région, les priorités, les résultats escomptés et les dotations indicatives prévues par priorité pour les programmes géographiques, ainsi que le choix des modalités de l'aide*. La Commission européenne présentera au Parlement européen les documents utiles disponibles relatifs à la programmation précisant les priorités thématiques, les résultats escomptés, le choix des modalités de l'aide* et les dotations financières allouées à ces priorités telles que prévues dans les programmes thématiques. La Commission européenne tiendra compte de la position exprimée par le Parlement européen sur la question.

¹ La Commission européenne sera représentée par le commissaire compétent.

* Le cas échéant.

La Commission européenne engagera un dialogue stratégique avec le Parlement européen lors de la préparation de l'examen à mi-parcours et avant toute révision substantielle des documents de programmation au cours de la période de validité de ce règlement.

À la demande du Parlement européen, la Commission européenne précisera les points pour lesquels les observations du Parlement européen ont été prises en compte dans les documents de programmation et dans toute autre suite donnée au dialogue stratégique."

11. Règlement du Parlement européen et du Conseil énonçant des règles et des modalités communes pour la mise en œuvre des instruments de l'Union pour le financement de l'action extérieure [première lecture] (AL + D)

doc. PE-CONS 130/13 RELEX 1137 FIN 925 DEVGEN 325 ACP 200
CADREFIN 362 COHOM 277 COEST 394 COLAC 30
COMEM 279 ASIE 56 COASI 179 WTO 332 CODEC 2878
+ COR 1 (sl)

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'acte proposé modifié en conséquence, la délégation du Royaume-Uni votant contre. (Base juridique: article 209, paragraphe 1, et article 212, paragraphe 2, du TFUE)

**Déclaration de la Commission européenne
sur le recours aux actes d'exécution pour fixer les dispositions d'application de certaines règles dans le règlement n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage et dans le règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II)**

"La Commission européenne considère que les règles de mise en œuvre des programmes de coopération transfrontière énoncées dans le règlement (UE) n° 236/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 énonçant des règles et des modalités communes pour la mise en œuvre des instruments de l'Union pour le financement de l'action extérieure ainsi que d'autres règles de mise en œuvre spécifiques plus détaillées figurant dans le règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage et dans le règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II), visent à compléter l'acte de base et devraient par conséquent constituer des actes délégués à adopter sur la base de l'article 290 du TFUE. La Commission européenne ne s'opposera pas à l'adoption du texte tel que convenu par les colégislateurs. Elle rappelle néanmoins que la question de la délimitation entre les articles 290 et 291 du TFUE est actuellement examinée par la Cour de justice dans le cadre de l'affaire "biocides"."

Déclaration de la Commission **concernant les "remboursements"**

"Conformément aux obligations énoncées à l'article 21, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement du Conseil (CE, Euratom) n° 1605/2002, la Commission européenne inclura dans le projet de budget une ligne pour les recettes internes affectées et indiquera, dans la mesure du possible, le montant de ces recettes.

L'autorité budgétaire sera informée du montant des ressources cumulées chaque année au cours du processus de planification budgétaire. Les recettes affectées internes ne seront inscrites dans le projet de budget que si leur montant est certain."

Déclaration du Royaume-Uni, de l'Allemagne, de l'Irlande, de la Suède, de l'Autriche, du Danemark, de la Finlande, de la République tchèque et des Pays-Bas

"Le Royaume-Uni, l'Allemagne, l'Irlande, la Suède, l'Autriche, le Danemark, la Finlande, la République tchèque et les Pays-Bas considèrent que l'article 4, paragraphe 6, du règlement commun de mise en œuvre devrait être interprété dans le respect intégral de l'article 140, paragraphe 6, deuxième et troisième alinéas, du règlement financier. Ces États membres estiment que les recettes, y compris les dividendes, les gains en capital, les commissions de garantie et les intérêts sur prêts et sur les montants des comptes fiduciaires reversés à la Commission, et les autres recettes mentionnées à l'article 140, paragraphe 6, deuxième alinéa, ne sont pas concernées par la dérogation prévue à l'article 140, paragraphe 6, troisième alinéa, et doivent donc être inscrites au budget général de l'Union après déduction des coûts de gestion. Par ailleurs, ils ne considèrent pas que l'article 21, paragraphe 4, du règlement financier constitue la base pour une telle dérogation. Ces États membres attendent donc de la Commission qu'elle applique l'article 4, paragraphe 6, dans ce sens et réservent leurs droits à cet égard."

12. Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux monnayage (programme "Pericles 2020") et abrogeant les décisions 2001/923/CE, 2001/924/CE, 2006/75/CE, 2006/76/CE, 2006/849/CE et 2006/850/CE du Conseil [première lecture] (AL)

doc. PE-CONS 28/13 GAF 23 FIN 297 CADREFIN 122 CODEC 1207

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 133 du TFUE)

13. Règlement du Parlement européen et du Conseil portant établissement d'un troisième programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1350/2007/CE [première lecture] (AL + D)

doc. PE-CONS 105/13 SAN 399 PHARM 58 MI 903 CADREFIN 266
CODEC 2329

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'acte proposé modifié en conséquence, la délégation hongroise votant contre. (Base juridique: article 168, paragraphe 5, du TFUE)

Déclaration de la Commission
sur la procédure d'adoption des actes d'exécution

"La Commission souligne qu'il est contraire à la lettre et à l'esprit du règlement (UE) n° 182/2011 (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13) d'invoquer l'article 5, paragraphe 4, deuxième alinéa, point b), de manière systématique. Le recours à cette disposition doit répondre à un besoin spécifique de s'écarter de la règle de principe suivant laquelle la Commission peut adopter un projet d'acte d'exécution lorsqu'aucun avis n'est émis. Étant donné qu'il constitue une exception à la règle générale établie par l'article 5, paragraphe 4, le recours au deuxième alinéa, point b), ne peut pas être simplement considéré comme un "pouvoir discrétionnaire" du législateur, mais doit être interprété de façon restrictive et doit donc se justifier. De plus, la Commission souligne que le recours à la disposition précitée ne doit pas être considéré comme constituant un précédent pour d'autres instruments financiers relevant du cadre financier pluriannuel 2014-2020."

POINTS "B"

7. Fiscalité des revenus de l'épargne

- Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts
- = Adoption
doc. 7057/14 FISC 45
17162/13 FISC 244
+ COR 1

Les ministres sont convenus que, une fois que le Conseil européen aura entériné la directive sur la fiscalité des revenus de l'épargne d'un point de vue politique, celle-ci serait formellement adoptée lors d'une session ultérieure d'une formation du Conseil, avant la fin mars 2014.

8. Divers

- Propositions législatives en cours d'examen
- = Informations communiquées par la présidence

Le Conseil a pris note de l'état d'avancement des travaux relatifs aux principaux dossiers législatifs concernant les services financiers.

9. Mécanisme de résolution unique [première lecture]

- Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil
- = Examen des amendements du Parlement européen en vue de préparer l'accord politique
doc. 7188/14 EF 65 ECOFIN 213 CODEC 628

Le Conseil a procédé à un débat sur la base d'un rapport de la présidence et il s'est mis d'accord sur le mandat final de la présidence (en vue de conclure les négociations lors des trilogues politiques des 12 et 19 mars). Il a été décidé que la présidence procéderait conformément au mandat dans sa version révisée. Le président a invité le président de l'Eurogroupe à assister à ces deux trilogues.